

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

**REGIME DE L'USINE EXERCEE DE
VALORISATION DE DECHETS ET RESIDUS
D'HYDROCARBURES**

BOD n° 6346
du 19 mai 1999
texte n° 99-088
nature du texte : circulaire
du 5 mai 1999
classement : J 54
RP : produits pétroliers
bureau : F/2
nombre de pages : 32
diffusion :
NOR : BUD D 99.00088 S
mots-clés : établissements
pétroliers

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er juillet 1999

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs le régime de l'usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, tel qu'il résulte des principes de droit communautaire et des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Ce régime prend effet au 1er juillet 1999.

La déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (D.F.A.), instituée par l'arrêté du 26 novembre 1996, est obligatoire à compter du 1er juillet 1999.

SOMMAIRE

I - GENERALITES

1.1. Base juridique

1.1.1. dispositions législatives

1.1.2. dispositions réglementaires

1.2. Champ d'application territorial

II - CONSTITUTION DE L'USINE EXERCEE

2.1. Agrément des opérateurs

2.2. Présentation et instruction des demandes

2.3. Délivrance des autorisations

2.3.1. Autorisation de principe

2.3.2. Autorisation de mise en service

2.4. Obligations du titulaire d'usine exercée

2.5. Fermeture

III - CARACTERISTIQUES DE L'USINE EXERCEE DE VALORISATION

3.1. Les installations

3.2. les produits

3.2.1. A l'entrée

3.2.2. A la sortie

3.3. la destination des produits

IV - FONCTIONNEMENT DE L'USINE EXERCEE

4.1. Prise en compte des produits à l'entrée

4.1.1. Formalités

4.1.2. Opérations techniques

4.1.3. Inscription dans la comptabilité matières

4.2. Prise en compte des pertes de produit au titre de la valorisation

4.2.1. Principe

4.2.2. Taux des utilités

4.3. Prise en compte des produits sous douane, exonérés et exemptés à la sortie

4.3.1. Destinations autorisées

4.3.2. Documents

4.4 Prise en compte des produits en acquitté à la sortie

4.5 Autres opérations

4.6 Fiscalité applicable

4.6.1. Produits sous douane

4.6.2. Produits en acquitté

4.7 Stocks stratégiques

V - CONTROLE DE L'USINE EXERCEE

5.1. Champ d'application

5.2. Contrôle des quantités

5.2.1 Opérations techniques

5.2.2. Conséquences du recensement

5.3. Contrôle documentaire

5.3.1. Contrôle des entrées

5.3.2. Contrôle des mises à la consommation

5.3.3. Contrôle des destinations

ANNEXES

Annexe I : [déclaration modèle 1/A](#)

Annexe II : [déclaration modèle 1/B](#)

Annexe III : modalités d'établissement des déclarations modèles 1/A et 1/B

Annexe IV : [déclaration modèle 2/A](#)

Annexe V : modalités d'établissement de la déclaration modèle 2/A

Annexes [VI/1](#), [VI/2](#) et [VI/3](#) : exemples chiffrés

Annexe VII : [Schéma](#)

Annexe VIII : Nomenclature des déchets d'hydrocarbures

Annexe IX : Spécifications douanières et administratives des combustibles ([1-2-3-4](#))

Annexe X : Lexique

I - Généralités

1.1. Base juridique

1.1.1. Dispositions législatives

[1] L'article [163](#) du code des douanes indique que "la production d'huiles minérales en régime de suspension de taxes et de redevances s'effectue dans un entrepôt fiscal de production dit usine exercée".

L'article [165](#) (1°) précise que "**doivent** être placés sous le régime de l'usine exercée (...) les installations ou les établissements de production qui procèdent (...) à la **fabrication d'huiles minérales**, pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article [265](#)".

1.1.2. Dispositions réglementaires

[2] L'article 2 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 sur le régime de l'usine exercée indique que les installations visées à l'article [165](#) (1°) du code des douanes comprennent notamment "l'usine exercée de valorisation d'hydrocarbures aux fins de production d'huiles minérales".

Aux termes de ces dispositions, un établissement qui procède à la valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, en obtenant une huile minérale après valorisation, a l'obligation d'être placé sous le régime de l'usine exercée.

Il résulte également de ces dispositions que les centres de regroupement de déchets d'hydrocarbures qui valorisent ces produits en éliminant une part importante de l'eau qu'ils contiennent, et obtiennent une huile minérale, ont l'obligation de se constituer en usine exercée de valorisation.

Constitue une huile minérale tout hydrocarbure qui répond aux normes douanières et fiscales d'une huile minérale (Cf. annexe IX). Ainsi, un produit conforme aux normes douanières et fiscales du fioul lourd (à savoir la viscosité, la courbe de distillation et les critères distinctifs des fuels) constitue une huile minérale, quand bien même les autres normes administratives ne sont pas respectées (teneur en soufre, point d'éclair, teneur en eau) et que le produit contient de surcroît diverses matières, telles que des métaux lourds ou du chlore.

1.2. Champ d'application territorial

[3] Il s'agit du territoire métropolitain de la France.

II - Constitution de l'usine exercée

2.1. Agrément des opérateurs

[4] Toute personne physique ou morale qui envisage de valoriser des déchets ou résidus d'hydrocarbures pour l'obtention d'hydrocarbures répondant aux normes douanières et fiscales d'une ou de plusieurs huiles minérales doit au préalable obtenir du ministre chargé des douanes, le statut

d'entrepositaire agréé lui permettant de fabriquer ces produits.

Chaque établissement de valorisation doit en outre faire l'objet d'un agrément particulier délivré par le ministre chargé des douanes, étant précisé qu'au sein d'un même site industriel, l'usine exercée peut être constituée des seules installations affectées au stockage et à la valorisation des déchets et résidus d'hydrocarbures.

2.2. Présentation et instruction des demandes

[5] La demande d'agrément de l'établissement, effectuée sur papier libre, est adressée à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2) et doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- statuts et extrait K-bis récent du registre des sociétés ;
- copie de l'arrêté préfectoral classant les installations de stockage et de valorisation à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- plan de l'établissement et des diverses installations ;
- description des installations et des capacités de stockage (bacs de stockage des déchets, des huiles minérales et des autres produits obtenus, appareils de centrifugation, installations de traitement des effluents aqueux, laboratoire, etc.) ;
- description des dispositifs de mesurage : nature, type et capacité ;
- jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- description du processus de valorisation des déchets d'hydrocarbures ;
- modes d'approvisionnement et d'expédition ;
- quantités annuelles approximatives des déchets d'hydrocarbures réceptionnés et des huiles minérales et autres produits obtenus.

2.3. Délivrance des autorisations

2.3.1. Autorisation de principe

[6] La constitution de l'établissement en usine exercée de valorisation est autorisée par le ministre chargé des douanes. Cette autorisation définit les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement, le bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement ainsi que les obligations particulières imposées, le cas échéant, au titulaire pour assurer ce contrôle et garantir les intérêts fiscaux en jeu (clôture, disposition des regards et des vannes sur les canalisations d'adduction et d'écoulement, dispositif permettant l'apposition de scellés ou de cadenas).

2.3.2. Autorisation de mise en service

[7] La délivrance de l'autorisation de mise en service est subordonnée :

- au respect des différentes conditions de constitution et de fonctionnement définies dans l'autorisation de principe ;
- à la justification du respect des conditions requises en matière de constitution, d'aménagement et de sécurité des dépôts d'hydrocarbures ;
- à la remise au service des douanes des barèmes de jauge des différents moyens de stockage, selon les modalités exposées au [10] ;
- à la détermination préalable du taux des "utilités" dans les conditions exposées au paragraphe [28].

Cette autorisation est délivrée par le directeur régional territorialement compétent sur rapport du

receveur du bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. Une copie de cette autorisation est transmise à la direction générale (bureau F/2).

2.4. Obligations du titulaire de l'usine exercée

[8] Le titulaire d'une usine exercée de valorisation doit :

1°) mettre en place une soumission générale cautionnée pour opérations diverses et, le cas échéant, un crédit d'enlèvement. La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit notamment comporter l'engagement du titulaire de faire face aux frais matériels nécessaires aux contrôles et, le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire.

2°) mettre à disposition des agents en charge du contrôle de l'établissement :

- les divers moyens matériels propres à l'assurer (rubans lestés pour le mesurage des produits, thermomètres, densimètres, récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits) ;
- la comptabilité matières et les documents justificatifs, tels qu'exposés aux paragraphes **[24]** à **[26]** et **[30]** à **[37]**.

2.5. Fermeture

[9] Le titulaire qui cesse l'exploitation d'une usine exercée de valorisation d'hydrocarbures doit en faire la déclaration au directeur général des douanes et droits indirects (bureau F/2). Il n'est libéré de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'usine exercée.

La fermeture de l'usine exercée est prononcée par le ministre chargé des douanes, après communication d'un rapport du directeur régional dont dépend le bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

III - Caractéristiques de l'usine exercée de valorisation

L'usine exercée de valorisation présente des caractéristiques différentes de celles des autres usines exercées en ce qui concerne les installations, les produits admissibles et les produits obtenus, la destination légale de ces derniers et les modalités de son contrôle (Cf. titre V sur ce dernier point).

3.1. Les installations

[10] Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 précité, les réservoirs de réception des déchets et résidus d'hydrocarbures ne sont pas soumis à l'obligation de jaugeage et de barèmage par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Ils doivent cependant être munis d'un barème de jaugeage établi par le constructeur permettant un mesurage correct des produits.

Toutefois, en cas d'altération manifeste du bac ou de doute sur la validité du barème établi par le constructeur, le service des douanes chargé du contrôle a la possibilité de demander une épreuve d'étanchéité du bac ainsi qu'un rebarèmage par le service de la métrologie. Dans l'attente de ce rebarèmage, le service peut interdire l'utilisation du bac.

Les autres produits valorisés peuvent être stockés dans des bacs munis du barème du constructeur dans les conditions exposées au premier paragraphe ci-dessus, à l'exception des bacs et réservoirs contenant des huiles minérales aux normes douanières, fiscales et administratives, qui doivent être

munis d'un barème de jaugeage établi par la DRIRE préalablement à leur utilisation. Ces bacs sont également soumis au rejaugage décennal.

Tous les bacs doivent être identifiés par un marquage, définitif ou provisoire, sur la tôle indiquant la nature du produit contenu (déchets ou produit valorisé). Tout changement d'affectation d'un bac doit être porté à la connaissance du service des douanes.

[11] Les ponts-bascules doivent répondre aux règles métrologiques définies par le décret n° 91-330 du 27 mars 1991 (*JO* du 3 avril 1991) et l'arrêté du 22 mars 1993 du ministre de l'industrie (*JO* du 28 mars 1993). Aux termes de cette réglementation, tout pont-bascule doit faire l'objet d'une révision périodique annuelle réalisée par un organisme de vérification agréé par la DRIRE. La vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat et à l'apposition d'une vignette sur le pont-bascule indiquant sa limite de validité.

[12] Tout projet de modifier les installations de stockage et de mesurage après constitution de l'usine exercée doit faire l'objet d'une demande préalable présentée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement. Lorsque cette modification porte sur une augmentation ou une diminution des capacités de stockage supérieure à 5.000 tonnes, la demande est adressée, au bureau F/2 de la direction générale et droits indirects et donne lieu à une décision du ministre chargé des douanes. Toute décision de l'espèce délivrée par le directeur régional des douanes territorialement compétent est transmise, pour information, à la direction générale (bureau F/2).

3.2. Les produits

3.2.1. A l'entrée

[13] Sont admis en usine exercée :

- les déchets d'hydrocarbures (Cf. la nomenclature de l'annexe VIII), quels que soient leur provenance (France, Union européenne ou pays tiers), leur origine (maritime ou terrestre) et leur statut fiscal (sous douane, exonérés, exemptés de taxes ou "en acquitté"). Ces produits relèvent de la position tarifaire [38.24.90.95.90.00](#) J.

Cette admission est subordonnée au strict respect de la réglementation environnementale ainsi que de celle relative à l'entrée et au transit en France des déchets d'hydrocarbures (Cf. [8845] du Règlement particuliers "les produits pétroliers", titre E, chapitre 8, section VIII relative au régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures).

- les résidus d'hydrocarbures des positions [27.13.90.90](#) (résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux) et [27.07.99.99](#) (slurries issus des craqueurs catalytiques ou autres produits similaires ainsi que les huiles de pyrolyse résultant des opérations de vapocraquage).

Sont également admissibles les déchets d'hydrocarbures qui, en raison d'un poids en huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux égal ou supérieur à 70%, relèvent de la position tarifaire d'une huile minérale. Par mesure de simplification, ces produits sont assimilés, à l'entrée, aux déchets d'hydrocarbures de la position [38.24.90.95.90.00](#) J.

[14] Enfin, des produits pétroliers autres que des déchets et résidus d'hydrocarbures peuvent être admis dans les installations constituant l'usine exercée à condition qu'ils concourent au processus de valorisation. L'admission de ces produits doit être autorisée par le service des douanes chargé du

contrôle de l'usine exercée. Si ces produits sont aux normes douanières, fiscales et administratives d'une huile minérale, ils doivent être stockés dans les conditions exposées au § [10].

3.2.2. A la sortie

Les méthodes de valorisation utilisées (décantation, centrifugation, distillation) permettent d'obtenir deux catégories de produits :

[15] 1°) des hydrocarbures qui répondent seulement aux caractéristiques douanières et fiscales des huiles minérales. Ces produits ne constituent plus des déchets au sens douanier et fiscal du terme mais sont devenus des huiles minérales taxables sur la base des dispositions de l'article 265.1. du code des douanes (Cf. les spécifications douanières et fiscales des combustibles repris à l'annexe IX).

En revanche, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces produits peuvent :

- soit constituer des combustibles de substitution aux produits pétroliers aux normes douanières et administratives ;
- soit demeurer des déchets d'hydrocarbures, notamment à cause des produits nocifs qu'ils peuvent encore receler et, d'une façon générale, de la variabilité de leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques ;

[16] 2°) des hydrocarbures qui ne répondent pas aux normes douanières et fiscales d'une huile minérale et qui, par conséquent, demeurent des déchets d'hydrocarbures taxables sur la base des dispositions de l'article 265.3 du code des douanes.

Il convient de noter que si la valorisation aboutit à l'obtention de produits répondant aux spécifications douanières, fiscales et administratives d'un produit pétrolier combustible, les installations permettant une telle remise aux normes devraient être placées sous le régime de l'usine exercée de raffinage. Toutefois, une telle fabrication peut être admise, à titre exceptionnel, au sein de l'usine exercée de valorisation.

3.3. La destination des produits

[17] Deux utilisations combustibles sont *légalement* admises pour les produits valorisés qui ne sont pas aux spécifications *administratives* d'une huile minérale (fioul domestique ou fioul lourd) :

- les installations de combustion classées à la *rubrique 2910 B* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations qui peuvent utiliser de tels produits doivent obligatoirement avoir reçu une autorisation préfectorale spécifique. Cette règle implique que le produit valorisé présente lui-même des caractéristiques constantes (teneur en eau, en soufre, en chlore, pouvoir calorifique) contrôlées par les DRIRE ;

- les installations de combustion classées à la *rubrique 167 C* de la nomenclature précitée. Doivent être brûlés dans ces installations les produits visés au 1er alinéa du § [16] et ceux des produits visés au § [15] qui ne peuvent être brûlés dans une installation 2910 B.

IV - Fonctionnement de l'usine exercée

[18] L'entrée des déchets et résidus d'hydrocarbures ainsi que des produits pétroliers qui concourent au processus de valorisation, leur valorisation, leur consommation au titre de la valorisation ainsi que les sorties d'hydrocarbures, valorisés ou non, sont retracées dans la comptabilité matières de l'établissement, tenue en poids.

La comptabilité matières a pour but de permettre à l'administration des douanes de connaître, à tout moment :

- les quantités d'hydrocarbures réceptionnées ;
- les quantités d'hydrocarbures employées au titre des utilités, c'est-à-dire les produits pétroliers consommés ou perdus au sein de l'usine exercée pour la valorisation des déchets et résidus d'hydrocarbures et bénéficiant d'une exonération des droits et taxes ;
- les quantités d'hydrocarbures mises à la consommation ou sorties de l'usine exercée, par espèce tarifaire ou par nature de combustible.

Cette comptabilité matières doit être tenue sur deux registres différents, selon que les produits sont, à l'entrée, soit sous douane, exonérés ou exemptés, soit "en acquitté".

4.1. Prise en compte des produits à l'entrée

4.1.1 Formalités

- Déchets et résidus produits et collectés en France (y compris les D.O.M) :

[19] Le titulaire de l'usine exercée doit compléter la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures ou "DFA" (CERFA n° 10329*01) à la rubrique "Destinataire" et renvoyer l'exemplaire n° 3 au producteur et l'exemplaire n° 5 au bureau de douane chargé du contrôle de l'usine exercée.

Sont considérées comme productions nationales les livraisons effectuées à la suite de la collecte de produits de déballastage des navires, de lavages de cuves ou eaux de cale, ou de produits résultant d'une pollution maritime ou fluviale. A ce titre, les ports autonomes doivent émettre des DFA ponctuelles ou récapitulatives selon un accord passé avec le service des douanes chargé du contrôle de l'usine exercée destinataire de ces produits.

- Produits en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne :

[20] La réception fait l'objet d'une déclaration simplifiée polyvalente (D.S.P.) de type FR5 établie en deux exemplaires. Les quantités de déchets reprises sur la DSP doivent correspondre aux quantités inscrites sur le document "mouvement/accompagnement".

Le titulaire de l'usine exercée doit adresser au bureau de douane de rattachement la copie de l'autorisation préalable délivrée par le préfet territorialement compétent dans un délai de trois jours suivant la réception des déchets d'hydrocarbures.

- Produits en provenance d'un pays tiers (y compris les T.O.M.) :

[21] Le placement des marchandises est réalisé au moyen d'un document administratif unique (D.A.U.) établi dans les conditions de droit commun.

Le titulaire de l'usine exercée doit adresser au bureau de douane de rattachement la copie de l'autorisation préalable délivrée par le préfet territorialement compétent dans un délai de trois jours

suivant la réception des déchets d'hydrocarbures.

4.1.2. Opérations techniques

[22] Les produits réceptionnés, quels que soient leur mode d'acheminement (mer, fleuve, route ou fer) et leur situation fiscale (sous douane ou en "acquitté"), font l'objet d'un mesurage lors de la réception. Ce mesurage peut être effectué au moyen d'un pont-bascule, sur bac à terre ou à bord d'un chaland en cas de transport fluvial ou maritime.

S'agissant de produits mesurés au poids, le mesurage effectué en volume donne lieu à une conversion en masse (kg) par calcul préalable de la masse volumique du produit ou des masses volumiques des ingrédients du produit.

[23] Toute réception doit donner lieu à une prise d'échantillon puis à l'analyse du déchet ou du résidu de façon à déterminer sa teneur en eau, en sédiments et en hydrocarbures.

Echantillonnage :

L'échantillon doit être aussi représentatif que possible de la cargaison. La méthode permettant d'assurer la meilleure représentativité consiste en un prélèvement à la canne sur toute la hauteur du liquide contenu dans les citernes.

Si les produits ne peuvent être pompés à température ambiante ou sont livrés en citerne de collecte qui ne dispose pas d'ouverture en partie haute permettant d'effectuer un prélèvement, le chargement doit être homogénéisé par brassage de la citerne afin de prélever un échantillon en fond de cuve.

Analyse :

La mesure exacte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans les déchets est facilitée par l'emploi d'une méthode d'analyse correspondant aux moyens de valorisation mis en oeuvre. Ainsi, la détermination de cette quantité peut être effectuée par décantation et/ou centrifugation de l'échantillon.

D'autres méthodes peuvent être utilisées, telles que l'extraction au xylène et le dosage infrarouge des hydrocarbures, sous réserve de tenir compte de la quantité d'hydrocarbures restant incorporée aux sédiments et par conséquent non valorisable.

Enfin la détermination de la quantité d'hydrocarbures peut s'effectuer en déduisant du volume des déchets la part d'eau et celle correspondant aux sédiments.

Les résultats de cette analyse, effectuée sous la responsabilité du titulaire de l'usine exercée, doivent être tenus à la disposition du service des douanes durant un délai minimum de six mois, l'administration pouvant par ailleurs procéder à une prise d'échantillon lors d'une réception de produits pour analyse par un laboratoire interrégional des douanes.

4.1.3. Inscription dans la comptabilité matières

[24] Les entrées doivent être inscrites dans la comptabilité matières des déchets et résidus d'hydrocarbures selon le statut fiscal de leur produit générateur.

S'agissant de déchets dont le produit générateur était sous douane, les quantités sont placées sous douane, et inscrites sur le document "modèle 1/A" figurant à l'annexe I.

De la même façon, les déchets dont le produit générateur avait été exempté ou exonéré du paiement de la TIPP, sont assimilés du point de vue fiscal aux produits sous douane dans ce document.

Les déchets dont le produit générateur avait supporté la TIPP (produits issus de cuves industrielles ou domestiques, cuves de stations service, etc.) sont pris en compte dans le document "modèle 1/B" représenté à l'annexe II. A défaut de DFA, la preuve de leur origine peut être apportée au moyen de factures, de bordereaux de suivi de déchets industriels ou de tout autre document probant. En l'absence de telles justifications, ces produits sont comptabilisés sous douane.

[25] Les documents 1/A et 1/B sont servis selon les modalités reprises à l'annexe III et remis au bureau de douane de rattachement au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent la fin du mois au titre duquel ces déclarations sont effectuées.

[26] Lorsque le titulaire de l'usine exercée conteste la quantité d'hydrocarbure contenue dans un déchet, telle qu'elle a été déclarée sur la DFA par le producteur ou le collecteur, dans une proportion supérieure à plus ou moins 10%, il lui incombe d'en informer par écrit le bureau de douanes chargé du contrôle de son établissement et d'apporter la preuve par tous moyens probants (notamment la facture retraçant la transaction) du bien-fondé de sa contestation. Il est précisé que la seule communication des résultats d'un échantillon de la cargaison ne suffit pas pour apporter la preuve du bien fondé de la contestation, sauf présence du service des douanes lors de la prise de cet échantillon.

En tout état de cause, une telle contestation ne peut porter sur des déchets provenant d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée de raffinage dans la mesure où la détermination de la quantité et de la qualité de chaque cargaison de déchets d'hydrocarbures est effectuée sous contrôle douanier.

Dans l'attente de la réponse du service des douanes, le titulaire de l'usine exercée est tenu d'inscrire dans la comptabilité matières de l'établissement la quantité d'hydrocarbures figurant sur la DFA, éventuellement corrigée dans la limite de 10%.

Si le service des douanes estime la contestation fondée, il en informe par écrit le titulaire de l'usine exercée, qui modifie en conséquence la comptabilité matières.

4.2 Prise en compte des pertes de produit au titre de la valorisation

4.2.1. Principe

[27] Aux termes de l'article [165 B](#) du code des douanes, "les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article [165](#) aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications". Ce régime d'exonération est communément appelé régime des "utilités".

Par conséquent, la consommation et les pertes de produits pétroliers survenant dans l'enceinte douanière de l'usine exercée, à condition qu'elles soient dues aux opérations de valorisation (décantation, centrifugation, diminution de la teneur en eau) ou à des causes naturelles, sont admises en franchise des droits et taxes. Les pertes dues à des causes accidentelles sont admises en franchise lorsque le cas de force majeure (extériorité, imprévisibilité et "irrésistibilité") est reconnu

par l'administration, étant précisé que le vol ne constitue pas un cas de force majeure.

4.2.2. Taux des utilités

[28] Un taux forfaitaire de consommation et de pertes dit taux "des utilités" est déterminé en accord avec le service des douanes. Il figure dans la délivrance de l'autorisation de mise en service par le directeur régional territorialement compétent sur rapport du receveur du bureau de douane de rattachement.

La consommation d'hydrocarbures au sein de l'usine exercée est fonction des capacités des installations de combustion et de leur durée de fonctionnement. Quant aux pertes admises en franchise, elles doivent être strictement limitées, compte tenu du mode production des produits valorisés (décantation, centrifugation, distillation) et des obligations environnementales qui limitent rigoureusement le rejet des déchets générateurs de nuisances.

Le titulaire de l'usine exercée présente tout justificatif au service pour la détermination de ce taux (par exemple, les bilans matières des années précédentes, des relevés statistiques, etc.).

Le taux déterminé représente la quantité d'hydrocarbures auto-consommée ou perdue par tonne d'hydrocarbure obtenue.

Toute révision du taux fait l'objet d'une demande auprès du service des douanes chargé du contrôle. Elle est instruite selon les modalités ci-dessus.

4.3 Prise en compte des produits sous douane, exonérés et exemptés à la sortie

Sont considérés comme des produits sous douane à la sortie de l'usine exercée de valorisation les produits qui ont été inscrits dans le document "modèle 1/A".

4.3.1 Destinations autorisées :

[29] Pour les produits sous douane, sont autorisées les destinations suivantes : mise à la consommation, expédition en régime de suspension de taxes à destination d'un autre établissement sous douane ou d'un autre Etat membre, exportation, avitaillement des navires, placement sous le régime du perfectionnement actif.

4.3.2 Documents :

a) documents en sortie du régime suspensif

[30] Les sorties des produits comptabilisés sous douane sont couvertes par des déclarations ponctuelles dans les conditions exposées dans la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée, publiée au BOD n° 6115 du 29 août 1996 (déclarations simplifiées polyvalentes utilisées pour la mise à la consommation, l'expédition en suspension de taxes, l'exportation ou la livraison à l'avitaillement). S'agissant des mises à la consommation, il est admis que ces déclarations soient remplacées par les tickets édités à un pont-bascule ou un compteur, et conservés par le titulaire de l'usine exercée au moins trois ans après leur émission.

Ces opérations donnent lieu aux quatre types de déclarations récapitulatives suivantes, elles-mêmes insérées dans la déclaration formant chemise intitulée "déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier - PPE" :

- de mise à la consommation (FR 4 BIS) ;

- de réexportation/réexpédition (EX 3 BIS, EU 3 BIS ; COM 3 BIS pour les D.O.M.) ;
- d'avitaillement (EX 9 BIS, EU 9 BIS, COM 9 BIS) ;
- des autres opérations (notamment FR3 BIS, FR8 BIS, IM 5 BIS).

Les quantités reprises dans la déclaration récapitulative de mise à la consommation doivent correspondre aux quantités figurant dans le document 2/A et être fiscalisées selon les modalités exposées au paragraphe [39].

[31] La périodicité de ces déclarations est mensuelle et le délai de transmission au bureau de douane de rattachement est fixé à trois jours ouvrés suivant l'échéance mensuelle.

b) Cas particulier des mises à la consommation

[32] Les quantités de produits mises à la consommation sont inscrites sur le document modèle 2/A figurant à l'annexe IV.

Ce document est servi selon les modalités reprises à l'annexe V et communiqué au bureau de douane de rattachement en même temps que les documents 1/A et 1/B. Les factures correspondant aux sorties sont tenues à la disposition du service des douanes durant trois années à partir de leur date d'émission.

[33] La mise à la consommation des produits sous douane, exonérés ou exemptés, qui sont destinés à être incinérés dans une installation d'élimination de déchets industriels classée à la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement donnent lieu à l'émission d'une déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA) si le produit valorisé conserve, du point de vue de la réglementation environnementale, le caractère de déchet d'hydrocarbures. Cette déclaration est établie selon la notice d'utilisation figurant en dernière page de la DFA

[34] La mise à la consommation des produits sous douane, exonérés ou exemptés, donnent lieu à l'émission d'une facture si le produit valorisé est considéré par les services de l'Inspection des installations classées comme un combustible pouvant être utilisé dans une installation de combustion classée à la rubrique 2910 B.

Si, en définitive, le produit est brûlé dans une installation 167 C, l'exonération est accordée au vu d'un certificat d'incinération délivré en lieu et place de l'exemplaire n° 3 de la DFA.

[35] Les sorties de boues ainsi que d'effluents aqueux ne donnent pas lieu à l'émission d'une DFA.

[36] Les exemplaires n° 3 et 6 de la DFA, dûment annotés par un destinataire qui a incinéré les produits dans une installation classée à la rubrique 167 C précitée, valent certificats de destruction des produits et emportent exonération des quantités brûlées.

Il incombe au titulaire de l'usine exercée d'adresser chaque mois au bureau de douane de rattachement les exemplaires n° 6 reçus au titre des livraisons effectuées le mois précédant ou les certificats d'incinération émis en application des dispositions du § [34] ci-dessus.

En cas de non apurement d'une opération effectuée deux mois au préalable, le titulaire de l'usine exercée en informe par simple lettre le service des douanes. Au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date de sortie des produits, et dans la mesure où la preuve ne peut être apportée que les déchets d'hydrocarbures ou les produits valorisés ont été brûlés dans une installation

d'élimination ouvrant droit à exonération, l'intégralité des droits et taxes est exigible.

4.4 Prise en compte des produits en acquitté à la sortie

[37] Sauf en cas de taxation différentielle, les sorties de produits en acquitté ne donnent pas lieu à formalités auprès de l'administration des douanes.

Lorsque le produit obtenu par valorisation relève d'une catégorie fiscale davantage taxée que celle du produit générateur du déchet, le titulaire doit acquitter la taxation différentielle sur les quantités valorisées, c'est à dire la TIPP et les autres taxes (taxe CPDC, taxe IFP et rémunération CPSSP). Cette opération s'effectue sur une déclaration d'acquiescement des taxes (D.A.T.) dont les modalités d'établissement figurent à l'annexe 4 de la DA n° 96-196 précitée.

Dans tous les cas (taxation différentielle ou pas), la TVA est due au service des impôts.

Les factures correspondant aux sorties en acquitté sont tenues à la disposition du service des douanes durant trois années à partir de leur date d'émission.

4.5 Autres opérations :

[38] Au regard de la législation environnementale, les produits autres que le pétrole brut qui ne répondent pas aux spécifications douanières et fiscales d'une huile minérale demeurent des déchets ou des résidus d'hydrocarbures, sauf à prouver, notamment par une analyse ou par la production d'une autorisation spécifique de la DRIRE territorialement compétente, qu'ils ne peuvent plus être considérés comme des déchets générateurs de nuisances, s'agissant de substituts à des huiles minérales.

L'exportation de déchets en l'état ou de substituts à des huiles minérales conservant le caractère de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de l'environnement. *L'expédition* à destination d'un Etat-membre de ces mêmes produits doit être autorisée par le préfet dans le ressort duquel se trouve l'établissement de valorisation.

4.6 Fiscalité applicable

Le régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures est exposé dans le règlement particulier "Les produits pétroliers", titre E, chapitre 8, section VIII.

4.6.1 Produits sous douane

[39] La mise à la consommation des hydrocarbures valorisés en usine exercée donne lieu à paiement de la TIPP, des autres taxes et de la TVA selon les modalités suivantes :

1) le produit obtenu <i>répond aux spécifications douanières, fiscales et administratives.</i>	1) Mise à la consommation : - imposition à la TIPP correspondante et aux autres taxes ; - paiement de la TVA (DGDDI).
2) le produit obtenu <i>répond seulement aux spécifications douanières et fiscales</i> d'une huile minérale (a) ;	2) Mise à la consommation. a) Le produit est incinéré dans une installation 167 C : - exonération de TIPP et des autres taxes ; - paiement de la TVA (DGDDI)

	b) autres cas : - imposition à la TIPP (en application de l'art. 265.1. CD) et aux autres taxes ; - paiement de la TVA (DGDDI)
3) le produit obtenu <i>ne répond à aucune spécification</i> ; il s'agit donc d'un déchet d'hydrocarbures (b).	3) Mise à la consommation : a) Le produit est incinéré dans une installation 167 C : - exonération de la TIPP et des autres taxes ; - exonération ou imposition à la TVA (sur la base de l'article 261.3. 2° du CGI) ou taxation sur option (article 260 E du CGI) ; b) Autres cas : - imposition à la TIPP en application de l'article 265.3. CD ; - exonération ou imposition à la TVA (sur la base de l'article 261.3. 2° du CGI) ou taxation sur option (article 260 E du CGI) ;

(a) En l'état actuel de la réglementation environnementale, et sauf autorisation de la DRIRE compétente, ce produit ne peut être brûlé en dehors d'une installation 167 C.

(b) Un tel produit doit être brûlé dans une installation 167 C.

4.6.2 Produits en acquitté

[40] La sortie des hydrocarbures en acquitté, valorisés en usine exercée, bénéficie du régime fiscal suivant :

1) le produit obtenu <i>répond aux spécifications douanières, fiscales et administratives.</i>	1) Sortie: - exonération de TIPP et des autres taxes, ou taxation différentielle si le produit obtenu doit subir une imposition supérieure à celle du produit générateur des déchets ; - paiement de la TVA (DGI).
2) le produit obtenu <i>répond seulement aux spécifications douanières et fiscales</i> d'une huile minérale (a) ;	2) id.
3) le produit obtenu <i>ne répond à aucune spécification</i> ; il s'agit donc d'un déchet d'hydrocarbures (b).	3) sortie : - exonération de TIPP et des autres taxes ; - exonération ou imposition à la TVA (sur la base de l'article 261.3. 2° du CGI) ou taxation sur option (article 260 E du CGI) ;

(a) En l'état actuel de la réglementation environnementale, et sauf autorisation de la DRIRE compétente, ce produit ne peut être brûlé en dehors d'une installation 167 C.

(b) Un tel produit doit être brûlé dans une installation 167 C.

4.7 Stocks stratégiques

[41] Le titulaire d'une usine exercée de valorisation est soumis à l'obligation de constituer des stocks stratégiques dès lors qu'il procède à une mise à la consommation entraînant l'exigibilité de la TIPP d'un produit aux normes douanières, fiscales *et administratives*.

Les modalités de cette obligation sont exposées dans le règlement particulier "Les produits

pétroliers", titre A, chapitre 1, section II.

V - Le contrôle de l'usine exercée

5.1. Champ d'application

[42] Le contrôle de l'usine exercée est effectué par le bureau de douane de rattachement désigné dans la décision constitutive de l'établissement ou par des services d'enquêtes régionaux ou nationaux.

Le contrôle est inopiné, son champ d'exercice étant constitué de l'ensemble des installations placées sous le régime de l'usine exercée ainsi que des pièces comptables.

Le titulaire de l'usine exercée doit mettre à la disposition du service des douanes les moyens en personnel et en matériel, et notamment les instruments de mesure nécessaires au mesurage des stocks, tels qu'exposés au § [8] 2°).

5.2. Contrôle des quantités

[43] Le contrôle des quantités a pour but de vérifier l'exactitude des déclarations des stocks d'hydrocarbures sous douane et en acquitté (documents 1/A et 1/B), compte tenu des entrées et des sorties effectuées depuis le dépôt de ces déclarations.

5.2.1. Opérations techniques

[44] Le contrôle des stocks d'hydrocarbures est effectué de manière différente selon qu'il porte sur un stock d'hydrocarbures valorisés ou sur un stock de déchets d'hydrocarbures.

[45] S'agissant d'un stock de produit valorisé, le mesurage s'effectue au moyen d'un ruban lesté et l'utilisation de pâtes de détection d'eau et d'hydrocarbure. Si l'opérateur estime que l'hydrocarbure n'est pas anhydre, une prise d'échantillon (en trois exemplaires) a lieu aux fins d'analyse par le laboratoire des douanes territorialement compétent. La densité de chaque produit valorisé est relevée afin de convertir les volumes observés en poids.

[46] La détermination des quantités d'hydrocarbures contenus dans les déchets stockés peut en revanche nécessiter plusieurs prises d'échantillons, afin de rendre compte de la réalité des concentrations en eau et en hydrocarbures dans chaque bac. Afin de déterminer la quantité totale d'hydrocarbures contenus dans le bac, il est donc nécessaire d'établir la hauteur (et donc le volume, puis le poids) de chaque concentration d'hydrocarbures, puis d'affiner ce calcul en tenant compte des résultats de l'analyse du ou des échantillons prélevé(s) dans chacune de ces concentrations.

Les diverses opérations sont consignées sur un procès-verbal de constat. Le cas échéant, le mesurage des stocks est notifié au titulaire de l'usine exercée après réception des résultats de l'analyse en laboratoire, qui devront indiquer la teneur en eau et la densité de l'hydrocarbure.

5.2.2 Conséquences du recensement

[47] Si les opérations de mesurage font apparaître un stock excédentaire par rapport au total des stocks sous douane et en acquitté, et sauf justification dûment apportée par le titulaire sur l'origine en acquitté de tout ou partie de l'excédent constaté, ce dernier est intégré dans le stock sous douane de l'usine exercée.

[48] Si le recensement fait apparaître un déficit par rapport au total des stocks sous douane et en acquitté, ce déficit est réparti au prorata des stocks sous douane et en acquitté.

[49] Le déficit sous douane donne lieu à paiement de la fiscalité au taux du produit sous douane ayant fait l'objet de sorties durant la période précédente. Ce produit est en général un substitut au fioul lourd. Si les sorties sous douane étaient réparties entre un substitut au FOD et un substitut au fioul lourd, les taxes dues au titre du déficit sont calculées au prorata des sorties de chacun des produits. Le paiement s'effectue par voie de liquidation d'office auprès du bureau de douane de rattachement.

5.3. Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire a pour but :

- de vérifier le bien-fondé de l'affectation des entrées entre les stocks sous douane et en acquitté ;
- d'effectuer des recoupements entre les sorties physiques issues du stock sous douane et les mises à la consommation ;
- de vérifier que les destinations ouvrent droit à exonération.

5.3.1. Contrôle des entrées

[50] L'examen des déclarations 1/A et 1/B ainsi que des exemplaires n° 5 des DFA reçus au bureau de douane permet de vérifier la bonne affectation des entrées au stock sous douane ou au stock en acquitté. Il permet également de vérifier que toutes les entrées sont inscrites dans les documents précités, le contrôle physique permettant pour sa part d'appréhender d'éventuelles entrées non comptabilisées.

5.3.2. Contrôle des mises à la consommation

[51] Les quantités mises à la consommation doivent correspondre au total des sorties physiques issues du stock sous douane diminué des exportations, des expéditions, des livraisons à l'avitaillement et du placement sous le régime du perfectionnement actif.

La répartition entre les mises à la consommation taxables et les mises à la consommation exonérées doivent correspondre à la ventilation des sorties (colonnes 5, 6 et 7 de la déclaration 2/A).

Il convient de vérifier que les mises à la consommation inscrites en colonne 6 de la déclaration 2/A donnent lieu à paiement de la fiscalité en fonction de la nature des produits (substitut de FOD ou de fioul lourd) figurant en colonne 3 et des quantités inscrites en colonne 4.

5.3.3. Contrôle des destinations

[52] Il incombe au service de vérifier le classement des installations de combustion dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle s'effectue au vu de l'exemplaire n° 3 de la DFA émise par le titulaire de l'usine exercée de valorisation. Cet exemplaire vaut certificat de destruction lorsqu'il est retourné, dûment servi, par le destinataire dont l'installation de combustion est classée à la rubrique 167 C de la nomenclature.

Il convient toutefois de s'assurer de ce classement en prenant connaissance de l'arrêté préfectoral de classement des installations de combustion, voire en complétant cette vérification par une demande de renseignements auprès du destinataire ou une visite sur place des installations. La vérification

porte sur les conditions de combustion du produit, telles qu'exposées au paragraphe [8825] du RP "Les produits pétroliers", titre E, chapitre 8 section VIII.

ANNEXE III

Modalités d'établissement des déclarations modèles 1/A et 1/B

Rubrique I : STOCK INITIAL

Est indiqué dans cette colonne le stock initial du mois au titre duquel est déposée cette déclaration. Le stock initial est égal au stock final du mois précédent. La déclaration déposée par le titulaire **au titre du premier mois de fonctionnement de l'usine exercée** doit indiquer comme **stock initial la somme du stock d'hydrocarbures contenus dans les déchets, du stock de produits valorisés et, le cas échéant, du stock d'autres produits pétroliers.**

Rubrique II : ENTREES

Cette rubrique reprend toutes les entrées de produits (sous douane ou exempté de TIPP pour la déclaration 1/A et "en acquitté" pour la déclaration 1/B) effectuées du premier au dernier jour du mois considéré, par cargaison.

Colonne (1) :

la mention "D.F.A." est indiquée pour toute réception de déchets ou de résidus d'hydrocarbures. En cas de réception de produits pétroliers autres que des déchets ou des résidus d'hydrocarbures ou en cas d'absence de D.F.A., indiquer la nature du document d'entrée (facture, etc.).

En cas de réception communautaire ou d'importation, indiquer le document de suivi ou le DAU.

Colonne (2) :

la date d'émission du document d'entrée est inscrite.

Colonne (3) :

la raison sociale du producteur du déchet ou du résidu d'hydrocarbures est indiquée (EFS, dépôt spécial d'avitaillement, usine, bateau, port autonome, etc.), telle que figurant sur la DFA.

Colonne (4) :

indiquer "déchet" ([38.24.90.95](#)), "résidu" ([27.13.90.90](#) ou [27.07.99.99](#)) ou, si le produit pétrolier relève d'une autre position tarifaire, préciser cette position.

Colonne (5) :

indiquer la date de réception de chaque cargaison dans l'usine exercée.

Colonne (6) :

indiquer, pour chaque cargaison, le poids d'hydrocarbures. A défaut d'être mentionné par le producteur dans la DFA, ce poids peut être déterminé de la façon suivante :

- pourcentage d'hydrocarbures dans le produit réceptionné = 100 - (pourcentage d'eau + pourcentage de sédiments), les sédiments étant assimilés à l'eau ;

- pourcentage d'hydrocarbures multiplié par la densité forfaitaire du produit générateur du déchet = Q1 ;
- pourcentage d'eau multiplié par 1 = Q2 ;
- proportion du poids des hydrocarbures dans le déchet, soit $P = Q1 \text{ divisé par } (Q1 + Q2)$;
- poids des hydrocarbures dans le déchet = poids total du déchet multiplié par P.

Exemple chiffré :

- poids du déchet provenant d'un stockage de supercarburant = 1200 kg.
- pourcentage d'hydrocarbures = 75%
- pourcentage d'eau = 25%
- $Q1 = 75 \times 0,755$ (densité forfaitaire du supercarburant) = 56,62
- $Q2 = 25 \times 1 = 25$
- $P = 56,62 \text{ divisé par } (56,62 + 25) = 69,4\%$
- Poids des hydrocarbures contenus dans le déchet = $1200 \text{ kg} \times 69,4\% = 832,8 \text{ kg}$ arrondi à 832 kg.

Colonne (7) :

- pour les cargaisons de déchets d'hydrocarbures provenant d'un établissement sous douane ainsi que pour les résidus d'hydrocarbures (huiles de pyrolyse ou "slurries"), reprendre le poids indiqué en colonne (6) ;
- pour les cargaisons de déchets d'hydrocarbures émanant d'un producteur non placé sous sujétion douanière, compte tenu du caractère approximatif de l'évaluation de la teneur en eau effectuée en dehors d'un établissement douanier, il est admis que le titulaire de l'usine exercée détermine sous sa propre responsabilité le poids des hydrocarbures pour chaque cargaison réceptionnée de déchets collectée en dehors des établissements sous douane. En tout état de cause, ce poids ne peut différer de plus ou moins 10% du poids d'hydrocarbures indiqué dans la DFA, que celle-ci soit ponctuelle ou récapitulative.

Rubrique III : SORTIES

Colonne (8) :

est inscrit le poids total des sorties physiques effectuées durant le mois considéré.

Ce total est réparti :

dans la déclaration modèle 1/A, par nature de sorties (mise à la consommation, exportation, expédition, avitaillement ou placement sous le régime du perfectionnement actif) ;

dans la déclaration 1/B, par nature de produits (position tarifaire ou, à défaut, selon qu'il s'agit d'un substitut au FOD ou au fioul lourd),

Colonne (9) :

sont considérées comme des sorties non taxables les pertes d'hydrocarbures réalisées au titre de la fabrication des produits valorisés. La valeur inscrite dans cette rubrique résulte de l'application du taux de pertes déterminé entre le service des douanes chargé du contrôle de l'usine exercée et le titulaire de l'établissement. Ce pourcentage s'applique au poids total indiqué à la colonne (8).

Rubrique IV : STOCK FINAL

le stock final est déterminé en additionnant le stock initial (I) et les entrées du mois figurant colonne

(7), puis en retranchant de ce total les sorties du mois, soit la somme des colonnes (8) et (9).

Il est composé du stock d'hydrocarbures contenus dans les déchets ou résidus, majoré du stock des produits valorisés ainsi que, le cas échéant, du stock d'autres produits pétroliers entrant dans le processus de valorisation.

ANNEXE V

Modalités d'établissement de la déclaration modèle 2/A

Les mises à la consommation inscrites à la colonne (8) de la déclaration 1/A sont détaillées par ordre chronologique dans la déclaration modèle 2/A.

Rubrique : QUANTITES

Colonne (1) :

Indiquer la date de sortie des quantités, par livraison facturée (et non par cargaison).

Colonne (2) :

Indiquer le numéro de facture correspondant.

Colonne (3) :

Indiquer la position tarifaire du produit mis à la consommation, notamment :

- [27.10.00.74](#) pour du combustible de substitution au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre inférieure ou égale à 1% ;

- [27.10.00.76](#) pour du combustible de substitution au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre supérieure à 1% mais inférieure ou égale à 2% ;

[27.10.00.77](#) pour du combustible de substitution au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre supérieure à 2% mais inférieure ou égale à 2,8%

[27.10.00.78](#) pour du combustible de substitution au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre supérieure à 2,8% ;

- [38.24.90.95](#) pour les déchets d'hydrocarbures.

Si le produit est un combustible de substitution au fioul domestique, indiquer "substitut au FOD" (pour déterminer l'huile minérale à laquelle un combustible se substitue, il convient de se référer aux caractéristiques physiques de ce combustible, en particulier sa masse volumique, et/ou son prix de vente).

Colonne (4) :

Indiquer les quantités en kg. S'il s'agit d'un substitut au FOD, la mise à la consommation de ce produit donnera lieu à une conversion du poids en volume, par application de la masse volumique forfaitaire du FOD à 15° C, soit 0,845.

Rubrique : DESTINATIONS

Les mises à la consommation sont taxables en fonction des destinations (raison sociale et adresse).

Colonne (5) :

Indiquer la destination classée à la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette destination doit être identique à celle figurant sur la facture.

Colonne (6) :

Indiquer la destination des autres installations de combustion.

Colonne (7) :

Indiquer toute autre destination (par exemple une destination pour un usage autre que carburant ou combustible).

ANNEXE VIII

NOMENCLATURE DES DECHETS

Avis du 11 novembre 1997

(*J.O.* du 11 novembre 1997)

(Extrait)

0501.03	Boues de fond de cuves
0501.05	Hydrocarbures accidentellement répandus
0501.06	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance
1304.00	Hydrocarbures de fond de cale
1607.02	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
1607.03	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
1607.06	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures

ANNEXE X

LEXIQUE

des produits au sens de la présente décision administrative

HUILES MINERALES :	produits énumérés à l'article 2 de la directive n° 92/81 du Conseil du 19 octobre 1992 modifiée, relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.
RESIDUS D'HYDROCARBURES :	produits non solides issus du processus de fabrication des huiles minérales (résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, "slurries" issus des craqueurs catalytiques ou autres produits similaires, huiles de pyrolyse résultant des opérations de vapocraquage).
HUILES USAGEES :	produits de nature minérale ou synthétique qui résultent de l'utilisation d'huiles lubrifiantes.
DECHETS D'HYDROCARBURES :	produits non solides autres que les résidus d'hydrocarbures et les huiles usagées qui résultent d'un processus d'utilisation (manipulation, stockage, transport, etc.) des huiles minérales et produits similaires.

